

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La prescription

Fosseprez, Berenice

*Published in:*  
Manuel de droit de la responsabilité civile

*Publication date:*  
2022

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Fosseprez, B 2022, La prescription. dans *Manuel de droit de la responsabilité civile*. Anthemis, Limal, pp. 350-364.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Chapitre V La prescription

par Bérénice Fosséprez<sup>1517</sup>

**390.** Dans la mesure où elle intéresse les rapports d'obligations, seule la prescription [*de verjaring*] extinctive (ou libératoire) sera examinée dans les lignes qui suivent, à l'exclusion de la prescription acquisitive (ou usucapion) qui concerne les droits réels et est étudiée en droit des biens. La prescription extinctive est appelée à évoluer eu égard à l'arrêté ministériel du 14 juin 2021 portant création des commissions de réforme du droit des contrats et du droit de la prescription<sup>1518</sup>.

Après avoir précisé la notion et ses fondements (Section I), nous aborderons les délais de prescription de droit commun et leur mode de calcul (Section II) avant d'examiner les causes d'interruption (Section III) et les causes de suspension de la prescription (Section IV).

### Section I

## Une institution favorable à la paix sociale

### § 1. Définition et distinctions de base

**391. Définition.** La prescription extinctive permet au débiteur d'une obligation de refuser l'exécution de son engagement en invoquant l'écoulement d'un certain laps de temps<sup>1519</sup>.

**392. Paralysie de l'action du créancier.** Si l'article 1234 de l'ancien Code civil rangeait la prescription extinctive parmi les modes d'extinction des obligations, il s'agit plus exactement d'un mode de paralysie de l'action sanctionnant l'obligation<sup>1520</sup>. L'article 5.244 du nouveau Code civil précise d'ailleurs que « la prescription extinctive transforme l'obligation en obligation

<sup>1517</sup> Maître de conférences à l'UNamur, avocate au barreau de Bruxelles.

<sup>1518</sup> Arrêté ministériel du 14 juin 2021 portant création des commissions de réforme du droit des contrats et du droit de la prescription, *M.B.*, 2 juillet 2021. Le droit de la prescription figurera dans le futur Livre 10 du Code civil.

<sup>1519</sup> Voy. *Les prescriptions et les délais*, Liège, Éditions du jeune barreau de Liège, 2007 ; M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, Les Dossiers du J.T., n° 64, Bruxelles, Larcier, 2007 ; P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010 ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription libératoire en matière civile – Examen de la jurisprudence publiée de janvier 2007 à juin 2012 », *J.T.*, 2012, pp. 697 et s. ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription des actions en matière de responsabilité », *Les responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 63 et 63bis, Waterloo, Kluwer, 2014 ; M. MARCHANDISE, « La prescription : principes généraux et prescription libératoire », in DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, Bruxelles, Bruylant, 2014 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2 « Les sources des obligations extracontractuelles – Le régime général des obligations », 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 781 et s.

<sup>1520</sup> C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in *La prescription*, Limal, Anthemis, 2011, p. 13.

naturelle ». En effet, la prescription extinctive permet au débiteur de faire obstacle à l'action qu'intenterait le créancier après une période plus ou moins longue de latence ou d'inactivité. Elle n'amène pas le juge à déclarer l'action non fondée, mais bien irrecevable.

Dans un arrêt du 14 mai 1992, la Cour de cassation a dit pour droit que « l'la prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette, mais seulement son exigibilité ; l... l'obligation prescrite subsiste comme obligation naturelle »<sup>1521</sup>. L'obligation naturelle est dépourvue de caractère contraignant : le créancier ne peut en obtenir l'exécution forcée devant les tribunaux. Toutefois, la dette existe. Le débiteur qui exécute une obligation naturelle effectue un paiement dont il ne peut obtenir la répétition (art. 1235, al. 2, ancien C. civ.). Cependant, si l'assimilation de la dette prescrite à l'obligation naturelle était totale, le *solvens* devrait pouvoir obtenir la répétition du paiement qu'il n'aurait pas effectué en connaissance de cause, c'est-à-dire en ne sachant pas que l'obligation était prescrite<sup>1522</sup>.

**393. Prescription et *rechtsverwerking*.** La *rechtsverwerking* prive une personne de la possibilité d'exercer un droit dont elle est titulaire parce qu'elle a adopté un comportement objectivement inconciliable avec l'exercice de ce droit. Elle « consiste en un mode d'extinction des obligations selon lequel celui qui adopte un comportement inconciliable avec un droit qu'il prétend par ailleurs mettre en œuvre doit être privé de la faculté de se prévaloir de ce droit »<sup>1523</sup>.

Une des objections faites à la *rechtsverwerking* vient du fait qu'elle instaure, de façon prétorienne, une sorte de déchéance [*het verval*] ou de paralysie du droit qui n'est pas prévue par le Code civil et qu'elle s'ajoute à la prescription, déjà organisée par le législateur, à des conditions précises. Dans deux arrêts importants<sup>1524</sup>, la Cour de cassation a rejeté la *rechtsverwerking* comme principe général de droit [*het algemeen rechtsbeginsel*]. On relèvera, dans l'arrêt du 20 février 1992, un attendu où la Cour précise que « le Code civil reconnaît implicitement à une partie la possibilité de ne pas exercer immédiatement le droit qui lui est conféré par contrat en établissant les règles de la prescription extinctive ».

**394. Délais de prescription et délais de déchéance.** Contrairement aux délais de prescription, les délais de déchéance (dits préfix) ne peuvent en principe ni être suspendus ni être interrompus. De plus, contrairement à la prescription qui sanctionne le non-exercice d'un droit tout en le laissant subsister, « l'écoulement d'un délai préfix fait disparaître le droit en question »<sup>1525</sup>. Il s'ensuit que la déchéance empêche définitivement l'accomplissement de l'acte

<sup>1521</sup> Cass., 14 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 798.

<sup>1522</sup> V. SAGAERT, « Les effets de la prescription en droit belge – Rapport belge », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 119 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2 « Les sources des obligations extracontractuelles – Le régime général des obligations », 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, n° 875.

<sup>1523</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, vol. III, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 1616 ; P. VAN OMMESLAGHE, « *Rechtsverwerking* en afstand van recht », *T.P.R.*, 1980, p. 735 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2 « Les sources des obligations extracontractuelles – Le régime général des obligations », 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, pp. 762 et s.

<sup>1524</sup> Cass., 17 mai 1990, *Pas.* 1990, I, p. 1061 ; Cass., 20 février 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 549.

<sup>1525</sup> C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in *La prescription, op. cit.*, p. 17.

ou l'exercice de l'action alors que « l'accomplissement du délai de prescription laisse subsister le droit affecté de sorte que le débiteur pourrait toujours l'exécuter en vertu d'une obligation naturelle »<sup>1526</sup>.

Par exemple, la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux prévoit, dans son article 12, § 1<sup>er</sup>, un délai de déchéance de dix ans qui ne tolère ni suspension, ni interruption, délai à l'expiration duquel le droit de la victime contre le producteur s'éteint. Elle prévoit aussi, dans l'article 12, § 2, un délai de prescription de trois ans susceptible de suspension ou d'interruption, conformément aux dispositions du Code civil (voy. *infra*, nos 699 et s.).

## § 2. Fondements de la prescription

**395. Diversité des fondements.** La prescription extinctive peut avoir des conséquences qui ne sont pas conformes à l'équité, puisqu'elle permet, par le seul écoulement du temps, de se libérer alors que l'on s'est valablement engagé, dans un passé reculé. Elle peut susciter des réserves de la part des moralistes et elle est parfois tenue en échec sur le plan juridique pour des actes d'une gravité exceptionnelle comme les crimes contre l'humanité.

Dans l'ensemble, néanmoins, la prescription répond aux exigences fondamentales du droit : assurer la sécurité juridique [*de gerechtelijke zekerheid*] et la paix sociale. En effet, les litiges ne peuvent se poursuivre indéfiniment et doivent pouvoir se clôturer tant qu'existent les éléments de preuve qui permettent de les trancher de façon correcte. La prescription peut dès lors être vue comme un incitant à faire diligence pour faire valoir ses droits et son application comme la sanction d'une négligence du titulaire d'un droit à se manifester en temps utile.

Tels sont les fondements de la prescription extinctive en général. Certaines prescriptions particulières reposent cependant sur des fondements plus spécifiques, comme les prescriptions courtes des articles 2271, 2272 et 2276*bis*, § 2, de l'ancien Code civil qui reposent sur une présomption de paiement ou l'article 2277 qui vise à éviter la ruine du débiteur par l'accumulation de sa dette<sup>1527</sup>.

**396. Une institution d'ordre public.** La prescription extinctive est une institution d'ordre public. Les fondements de la prescription empêchent qu'il y soit, par convention, porté atteinte de façon fondamentale, c'est-à-dire d'une façon qui détruit l'institution elle-même. Il est donc interdit de renoncer par avance à la prescription (art. 2220 ancien C. civ.) ou de convenir de délais plus longs que le délai légal.

<sup>1526</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>1527</sup> Sur ces prescriptions spécifiques, voy. D. PHILIPPE et M. DUPONT, « Les effets de l'interruption et de la suspension de la prescription en droit belge. Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, op. cit., p. 523 ; P. WÉRY, « Les prescriptions particulières en droit belge – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, op. cit., p. 222.

Le caractère d'ordre public de la prescription ne s'exprime pas toujours nettement. Il convient de distinguer l'institution de la prescription du moyen de la prescription, c'est-à-dire le droit de l'opposer ou d'invoquer les avantages qui en résultent. Si la première touche à l'ordre public, le second concerne en principe uniquement des intérêts privés<sup>1528</sup>. C'est ainsi que le tribunal ne doit pas soulever d'office la prescription (art. 2223 ancien C. civ.) et qu'elle peut être invoquée en tout état de cause, même pour la première fois en appel (art. 2224 ancien C. civ.), mais non devant la Cour de cassation, où elle constituerait un moyen nouveau.

Il y a cependant lieu de déroger à la règle inscrite à l'article 2223 de l'ancien Code civil lorsque le droit d'invoquer la prescription ressortit à l'ordre public. En effet, si ce droit touche, en principe, aux intérêts privés, il relève exceptionnellement de l'ordre public lorsque la matière dans laquelle se situe l'action sanctionnée par la prescription est elle-même d'ordre public<sup>1529</sup>. Tel est notamment le cas de la prescription quinquennale de l'article 2277 de l'ancien Code civil<sup>1530</sup>.

La règle prescrite par l'article 2223 de l'ancien Code civil soulève cependant un problème pratique. Un justiciable qui se défend seul et ignore les règles de la prescription « ne réalise pas qu'il lui suffirait de soulever [la prescription] pour être sauvé »<sup>1531</sup>. En effet, si le débiteur n'invoque pas l'ancienneté de la dette et les conséquences défavorables qui en découlent, ce qui autoriserait le juge à requalifier la défense soulevée en considérant que le défendeur invoque la prescription, le magistrat ne peut suppléer à son argumentation<sup>1532</sup>. Une doctrine estime toutefois, en considérant le droit d'option qui laisse au débiteur le choix d'invoquer la prescription ou de payer une dette qu'il sait toujours existante, que le magistrat est en droit d'informer le débiteur du mécanisme de la prescription<sup>1533</sup>.

S'il ne peut par avance renoncer à la prescription, le débiteur peut renoncer à l'invoquer, une fois qu'elle est acquise (art. 2220 ancien C. civ.), pourvu qu'il en soit capable (art. 2222 ancien C. civ.) et sous réserve des droits des tiers (art. 2225 ancien C. civ.). Dans les matières touchant à l'ordre public, il n'est toutefois possible de renoncer à la prescription acquise que si une disposition expresse le permet<sup>1534</sup>.

**397. Conventions sur la prescription.** À l'exclusion des matières touchant à l'ordre public, il est permis de raccourcir conventionnellement le délai de prescription légalement applicable. Une telle solution est en principe favorable au débiteur et à la paix sociale qui est un fondement de la prescription extinctive.

<sup>1528</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, « La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, op. cit., pp. 342-343.

<sup>1529</sup> V. SAGAERT, « Les effets de la prescription en droit belge – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, op. cit., p. 122.

<sup>1530</sup> Liège, 3 octobre 1996, J.J.P., 1996, p. 405.

<sup>1531</sup> D. MOUGENOT, « L'office du juge en matière de prescription », *R.D.J.P.*, 2012, p. 162.

<sup>1532</sup> *Ibid.*, p. 163.

<sup>1533</sup> *Ibid.*, p. 164.

<sup>1534</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, « La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, op. cit., pp. 369-370.

Les parties peuvent également moduler le point de départ du délai de prescription à condition que cette modulation débouche sur une abréviation du délai de prescription<sup>1535</sup>. Encore faut-il que le délai conventionnel ne soit pas tellement bref qu'il rende l'action en justice du créancier illusoire. Dans les rapports de consommation, une telle clause pourrait être sanctionnée sur la base de l'article I.8, 22°, du Code de droit économique.

## Section II Les délais de prescription

### § 1. Le mode de calcul

**398. Deux éléments clés.** Le calcul d'un délai de prescription [*de verjarings-termijn*] résulte non seulement de sa durée, mais aussi de son point de départ. Concernant la durée, le délai de prescription dépend de la matière dont relève l'action éventuellement prescrite. À cet égard, comme nous le verrons dans le paragraphe 2, l'ancien Code civil prévoit un délai de droit commun de dix ans et une pléthore de délais particuliers, lesquels peuvent également résulter de législations particulières.

Concernant le point de départ, le délai de prescription commence à courir le jour où la créance devient exigible, et non dès la naissance du droit de créance. Certaines dispositions dérogent toutefois à ce principe en postposant le point de départ de la prescription. C'est ainsi que l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ancien Code civil prévoit que « [...] toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable... ».

**399. Computation.** Le délai de prescription se calcule par jour et non par heure (art. 2260 ancien C. civ.), de sorte que la prescription est acquise lorsque le dernier jour du délai est accompli (art. 2261 ancien C. civ.). Le jour où la prescription commence à courir (*dies a quo*) ne compte pas dans le calcul du délai. Le jour de l'échéance du délai (*dies ad quem*) est, en revanche, nécessairement compris dans le délai. L'écoulement du délai ne tient pas compte des inégalités de mois (28 à 31 jours) ou d'années (365 ou 366 jours). Il n'est pas suspendu les samedis, dimanches et jours fériés.

Si je dois 100.000 euros depuis le 16 janvier 2021 à 9 heures du matin et si le délai de prescription est de dix ans, ma dette sera prescrite le 16 janvier 2031 à minuit.

---

<sup>1535</sup> I. DURANT, « Le point de départ des délais de prescription extinctive et libératoire en matière civile – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, op. cit., pp. 276-299.

## § 2. Les délais de prescription de droit commun et particuliers

**400. Le délai de droit commun.** L'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil prévoit que « [t]outes les actions personnelles sont prescrites par dix ans ». Il s'agit du délai de droit commun qui est donc de dix ans<sup>1536</sup>. Ce délai concerne principalement les actions contractuelles, telles qu'une action en responsabilité contractuelle, en résolution ou en résiliation, et les actions quasi contractuelles, telles que l'obligation de remboursement dérivant de la gestion d'affaires [*de zaakwaarneming*]<sup>1537</sup>, de la répétition d'indu [*de herhaling van onverschuldigde betaling*] ou de l'enrichissement [*de vermogensverschuiving*] sans cause<sup>1538</sup>.

Le délai de dix ans prévu par l'article 2262*bis* coïncide avec le délai applicable aux actions en nullité relative prévu par l'article 5.60 du Code civil. Le point de départ de la prescription est toutefois différent. On notera que l'action en nullité absolue se prescrit désormais aussi par dix ans.

Ajoutons enfin que l'*actio judicati*, qui vise à obtenir l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, est, elle aussi, soumise au délai de dix ans et cela même si la condamnation porte sur une créance soumise à une prescription plus brève.

**401. Une exception de taille : les actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle.** L'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil prévoit, dans son alinéa 2, que, « [p]ar dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable » et, dans son alinéa 3, que « [l]es actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ». En matière extracontractuelle, on a donc un système composé d'un **double délai de prescription**. Le délai<sup>1539</sup> de vingt ans est souvent qualifié de « délai butoir », mais cette appellation est trompeuse dans la mesure où le délai de

<sup>1536</sup> Le délai décennal a remplacé le délai trentenaire à la suite d'une intervention législative dont la nécessité a été révélée par un arrêt de la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, du 21 mars 1995 (C.A., 21 mars 1995, n° 25/95 ; sur l'ensemble de cette question, voy. X. THUNIS et A. DELEU, « Prescription et discrimination en droit belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, pp. 703-781 ; E. WEERMAELS, « Des discriminations en matière de point de départ du délai de prescription des actions en responsabilité contractuelle et extracontractuelle », *J.T.*, 2015, p. 685.

<sup>1537</sup> Nous visons l'obligation d'indemniser incombant au maître de l'affaire. Le délai de prescription applicable à la responsabilité du gérant d'affaires prête à discussion. À partir du moment où sa responsabilité est appréciée par référence à celle du mandataire, nous lui appliquerions le délai de droit commun de dix ans. Comp., en matière de mandat, Mons, 19 mars 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1760.

<sup>1538</sup> Confirmé par Mons, 15 mars 2018, inédit, 2017/RG/234. La Cour justifie cette solution en considérant que la prescription de cinq ans applicable à l'action en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité extracontractuelle constitue une dérogation au droit commun et ne peut donc s'interpréter de façon extensive.

<sup>1539</sup> C'est le même système qui a été retenu à l'article 5.60 relatif aux actions en nullité.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

20 ans est susceptible d'être suspendu ou interrompu et ne constitue dès lors pas un délai de déchéance<sup>1540</sup>.

L'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, s'applique aux demandes en réparation fondées sur la responsabilité du fait personnel, sur la responsabilité du fait d'autrui, sur la responsabilité du fait des choses ou encore aux demandes en réparation fondées sur les troubles de voisinage, puisque l'action en compensation pour trouble de voisinage est considérée comme une action personnelle<sup>1541</sup>.

Il s'applique également aux actions dérivant d'une infraction pénale, puisque l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale précise que « [l']action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique ». Dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, le délai de l'action civile *ex delicto* est aujourd'hui au minimum égal au délai de l'action civile ordinaire.

Le point de départ de l'action en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle est mobile : il dépend de la connaissance, par la personne lésée, de son dommage (ou de l'aggravation de son dommage) et de l'identité de la personne responsable.

Au contraire de ce que la lecture de l'article 2262*bis* pourrait laisser croire, la réunion des deux seuls éléments qui y sont mentionnés ne fait pas courir le délai quinquennal de la prescription. En réalité, la doctrine s'accorde sur le fait que celui-ci ne commence à courir que « lorsque la victime dispose de tous les éléments pour formuler sa demande », de manière à éviter que le délai ne prenne cours alors qu'elle « ne serait pas à même d'introduire une action en indemnisation, à défaut de disposer de certains éléments indispensables à cette fin »<sup>1542</sup>. Si la victime ne doit pas avoir une connaissance absolument certaine de tous les éléments et des moindres détails, elle doit néanmoins avoir une connaissance suffisante du contexte factuel pour pouvoir prendre la décision d'agir en justice<sup>1543</sup>. Pareille connaissance vise une connaissance réelle. C'est ainsi que, dans un arrêt du 26 avril 2012, la Cour de cassation a précisé que le législateur a entendu viser comme point de départ de la prescription le jour où la partie lésée a réellement eu connaissance du dommage, et non celui auquel elle est présumée avoir eu cette connaissance<sup>1544</sup>.

<sup>1540</sup> I. DURANT, « Le point de départ des délais de prescription extinctive et libératoire en matière civile – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *Études de droit comparé, La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 291.

<sup>1541</sup> Cass., 20 janvier 2011, n° C. 09.0306. F., *Arr. Cass.*, 2011, liv. 1, p. 259, *J.L.M.B.*, 2011, liv. 24, p. 1141, *Pas.*, 2011, liv. 1, p. 229, *R.G.A.R.*, 2011, liv. 4, n° 14733, *R.W.*, 2012-2013 (somm.), liv. 29, p. 1137, note, *R.G.D.C.*, 2014, liv. 3, p. 134, *R.D.C.*, 2011 (somm.), liv. 5, p. 496, *T.B.O.*, 2012, liv. 3, p. 104.

<sup>1542</sup> I. DURANT, « Le point de départ des délais de prescription extinctive et libératoire en matière civile – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, pp. 276-277.

<sup>1543</sup> *Ibid.*, p. 286.

<sup>1544</sup> Cass., 26 avril 2012, n° C.11.0143.N, *Pas.*, 2012, p. 922, concl. VANDEWAL, *R.C.J.B.*, 2015, p. 55, note P. WÉRY, *R.W.*, 2012-2013, p. 944, note G. VELGHE, *R.G.D.C.*, 2013, p. 50, note E. VERJANS. L'arrêt concerne

Selon le paragraphe 2 de l'article 2262*bis* de l'ancien Code civil, « [s]i une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant vingt ans à partir du prononcé »<sup>1545</sup>.

**402. Pléthore de délais particuliers.** Indépendamment de l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de l'ancien Code civil, de nombreuses dispositions inscrites dans le Code civil ou dans des lois particulières dérogent au délai de droit commun de dix ans inscrit à l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Dans l'ancien Code civil, ceux-ci prennent place aux articles 2270 à 2277*ter*. En raison de son importance pratique, nous retiendrons l'article 2276*bis* relatif à la responsabilité professionnelle des avocats dont le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que « [l]es avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission ».

À titre d'exemple de dispositions relevant d'une législation spécifique, citons le délai de trois ans inscrit à l'article 12, § 2, de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (voy. *infra*, nos 699 et s.) ou encore le délai de cinq ans inscrit à l'article 88, § 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances :

« § 2. Sous réserve de dispositions légales particulières, l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 150 se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale à compter du jour où celle-ci a été commise.

Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise. »

### Section III

## Les causes d'interruption de la prescription

**403. Plan.** Après avoir défini la notion d'interruption [*de stuiting*] de la prescription au travers de ses effets [*de rechtsgevolgen*] (§ 1), nous envisageons successivement l'interruption par le créancier (§ 2), l'interruption par le débiteur (§ 3), avant de terminer par la portée des conventions (§ 4).

### § 1. La notion et ses effets

**404. Notion.** On parle d'interruption de la prescription lorsque le cours de celle-ci est brisé parce que le droit qui menaçait d'être paralysé est exercé par le créancier ou fait l'objet d'une reconnaissance par le débiteur. Il s'agit

l'application de l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, à l'action paulienne. Sur l'ensemble de la question, I. DURANT, « Le point de départ des délais de prescription extinctive et libératoire en matière civile – Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, op. cit., pp. 276 et s. Voy. également M. MARCHANDISE, « La prescription. Principes généraux et prescription libératoire », in H. De Page, *Traité de droit civil belge*, t. VI, op. cit., pp. 398 et s., n° 317.

<sup>1545</sup> Voy., à ce sujet, P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, op. cit., nos 834 et s.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

donc d'actes posés tantôt par le créancier, tantôt par le débiteur qui brisent le cours de la prescription. En matière civile, « l'interruption peut se produire autant de fois qu'il y a d'actes interruptifs », à condition que chacun d'entre eux se produise avant que la prescription ne soit acquise<sup>1546</sup> : à la différence du droit pénal, il n'est pas exigé que la cause d'interruption intervienne dans le délai originaire<sup>1547</sup>.

**405. Perte du temps perdu.** L'interruption a un effet radical qui la distingue de la suspension : le temps écoulé est perdu et une nouvelle prescription prend cours. En principe, le nouveau délai est égal au délai initial.

Il arrive que le nouveau délai qui prend cours ne soit pas égal au premier. C'est ainsi que quelle que soit la source de l'obligation, le nouveau délai sera donc de dix ans en cas de jugement ; en effet, « la décision "définitive", qui marque la prise de cours du nouveau délai, produit également un effet novatoire et ouvre l'*actio judicati* qui se prescrit par 10 ans »<sup>1548</sup>.

## § 2. Les actes posés par le créancier

**406. Hypothèses du Code civil.** Parmi les causes d'interruption, le cas le plus fréquent est celui où le créancier interrompt la prescription en introduisant une action en justice, en accomplissant un acte d'exécution d'un jugement obtenu ou – dans les cas strictement visés par la loi – en envoyant une mise en demeure. Les hypothèses sont visées à l'article 2244 de l'ancien Code civil qui, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit que :

« Une citation en justice, un commandement, une sommation de payer visée à l'article 1394/21 du Code judiciaire ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Une citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive. Pour l'application de la présente section, un recours en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'État a, à l'égard de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif annulé, les mêmes effets qu'une citation en justice. »

L'interruption n'est effective que si le créancier accomplit un acte judiciaire : une citation en justice, même devant un juge incompétent, un commandement, une sommation de payer signifiée par un huissier de justice, une saisie ou encore une déclaration de créance à la faillite du débiteur.

Une mise en demeure [*de ingebrekestelling*] peut également interrompre la prescription mais uniquement aux conditions indiquées ci-dessous (n° 406). Dans les cas ordinaires, la mise en demeure ne suffit pas à interrompre la prescription.

<sup>1546</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 407.

<sup>1547</sup> Voy. art. 22 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoit que la prescription de l'action publique ne sera interrompue que par des actes interruptifs, à savoir des actes de poursuite ou d'instruction, que s'ils sont effectués dans le délai primaire, soit celui visé par l'article 21 du Titre préliminaire ou par des dispositions spéciales. C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in B. COMPAGNION (dir.), *La prescription, op. cit.*, p. 87.

<sup>1548</sup> D. PHILIPPE et M. DUPONT, « Les effets de l'interruption et de la suspension de la prescription en droit belge. Rapport belge », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 515.

**407. Citation.** La jurisprudence interprète largement le concept de citation en justice [*de dagvaarding*] visé par l'article 2244 de l'ancien Code civil et accorde « la primauté à la volonté manifestée sur les formes empruntées à cet effet »<sup>1549</sup>, à telle enseigne qu'est assimilée à une citation toute demande tendant à faire reconnaître le droit en justice.

Se sont notamment vu reconnaître un effet interruptif :

- l'introduction d'une requête contradictoire lorsque la loi autorise expressément ce mode d'introduction de la demande ;
- l'introduction d'une requête unilatérale lorsqu'elle saisit la juridiction compétente d'une prétention au fond ou, à tout le moins, d'anticipation du fond du litige<sup>1550</sup>. Cependant, l'assimilation de la requête unilatérale à la citation est hasardeuse, étant donné que l'article 2244 de l'ancien Code civil vise les actes interruptifs « signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire » ;
- le dépôt de conclusions formant le support d'une demande incidente (reconventionnelle, nouvelle ou en intervention agressive d'une partie déjà à la cause) puisque celui-ci vaut signification aux termes de l'article 746 du Code judiciaire ; l'intervention conservatoire ou en déclaration de jugement commun n'interrompt, en revanche, pas la prescription dès lors qu'elle manifeste la volonté du demandeur sur incident « de ne pas soutenir dès à présent la consécration ou la reconnaissance du droit qu'il prétend détenir contre l'intervenant »<sup>1551</sup> ;
- la requête conjointe des parties ;
- un acte d'appel ou un pourvoi en cassation ;
- un appel en conciliation lorsqu'il constitue un préalable obligatoire à la procédure au fond ;
- une constitution de partie civile (au contraire du simple dépôt d'une plainte ou d'une déclaration de personne lésée).

La citation en référé n'emporte interruption de la prescription que lorsqu'elle tend à la reconnaissance – fût-elle provisoire – du fond du droit menacé de prescription<sup>1552</sup>.

L'interruption de la prescription par une citation intervient au jour de sa signification et perdure jusqu'au prononcé de la décision mettant un terme au litige. Elle se prolonge durant l'éventuelle instance en cassation et la possible procédure de renvoi qui s'ensuivrait : la période interruptive ne prend fin que lorsque la décision n'est plus susceptible d'aucun recours – ordinaire ou extraordinaire<sup>1553</sup>.

Quant à l'effet interruptif d'un acte assimilé à une citation, il se réalise lorsque la volonté du créancier est extériorisée, peu importe que le débiteur n'en ait pas encore pris connaissance et perdure, à l'instar de la citation, jusqu'à ce que la décision devienne irrévocable<sup>1554</sup>.

L'interruption est toutefois considérée comme non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou si sa demande est rejetée (art. 2247 ancien C. civ.).

<sup>1549</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 409.

<sup>1550</sup> *Ibid.*, p. 410.

<sup>1551</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Interventions forcées et droit de la défense », in *Le procès au pluriel*, Bruxelles, Bruylant-Kluwer, 1998, p. 145.

<sup>1552</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, pp. 422-423.

<sup>1553</sup> *Ibid.*, pp. 436-437.

<sup>1554</sup> C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in *La prescription, op. cit.*, pp. 88-89.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

En principe, seule(s) la ou les demande(s) visée(s) par l'action principale bénéficie(nt) de l'effet interruptif attaché à la citation introductive d'instance ; en conséquence, la prescription des demandes nouvelles ou additionnelles ne sera interrompue qu'à la date du dépôt des conclusions contenant pareilles demandes<sup>1555</sup>. Par exception, l'effet interruptif attaché à la citation originale s'étend aux demandes nouvelles lorsque celles-ci étaient virtuellement comprises dans la première. C'est ainsi que la Cour de cassation a, dans un arrêt du 12 janvier 2010, étendu le bénéfice de l'effet interruptif à l'ensemble des demandes qui procèdent d'une même cause, entendue comme l'ensemble des faits et actes sur lesquels la partie poursuivante base son action<sup>1556</sup>.

**408. Mise en demeure.** Jusqu'il y a peu, une simple mise en demeure n'était pas suffisante pour interrompre la prescription. Une loi du 23 mai 2013 a cependant modifié l'article 2244 de l'ancien Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure à condition qu'elle émane de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire<sup>1557</sup>.

L'article 2244 de l'ancien Code civil est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'article 1146, la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, par envoi recommandé avec accusé de réception, au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique interrompt également la prescription et fait courir un nouveau délai d'un an, sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial... »

**409. Commandement et saisies.** Le commandement dont l'article 2244 de l'ancien Code civil fait état est un acte qui s'appuie sur un titre exécutoire et qui constitue le dernier avertissement officiel adressé au débiteur par exploit d'huissier lui donnant l'ordre d'exécuter l'obligation qui en fait l'objet sous peine d'y être contraint par l'éviction de ses biens<sup>1558</sup>. Si l'effet interruptif intervient au jour de la signification du commandement, sa durée fait l'objet d'une controverse. Certains estiment que le nouveau délai de prescription commence à courir dès le lendemain de la signification du commandement. D'autres considèrent que le nouveau délai de prescription commence à courir

<sup>1555</sup> D. PHILIPPE et M. DUPONT, « Les effets de l'interruption et de la suspension de la prescription en droit belge. Rapport belge », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, pp. 518-519.

<sup>1556</sup> Cass., 12 janvier 2010, n° P.09.1266.N, *Arr. Cass.*, 2010, liv. 1, p. 69, *Pas.*, 2010, liv. 1, p. 75, *R.W.*, 2012-2013 (somm.), liv. 3, p. 103, *R.G.D.C.*, 2010, liv. 8, p. 401, note M. DUPONT, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2010, liv. 5, p. 321.

<sup>1557</sup> M. REGOUT-MASSON, « La prescription des actions en matière de responsabilité », in *Les responsabilités – Traité théorique et pratique, op. cit.*, liv. 63bis, p. 21.

<sup>1558</sup> R. DAVIN et B. HUMBLET, « La prescription extinctive en droit civil », in *Les prescriptions et les délais, op. cit.*, p. 59.

au terme de la période de validité du commandement, à savoir six mois en matière mobilière et dix ans en matière immobilière<sup>1559</sup>.

Quant aux saisies visées par l'article 2244, il s'agit tant des saisies conservatoires que des saisies-exécutions. L'effet interruptif intervient à dater de la saisie et perdure durant toute la procédure jusqu'à l'exécution totale de la saisie ou sa mainlevée complète<sup>1560</sup>.

**410. Lois particulières.** Des lois particulières prévoient aussi des modes d'interruption, plus simples et, par conséquent, favorables au demandeur. Citons la déclaration d'un sinistre ou la demande d'indemnisation adressée à l'assureur (art. 89, §§ 3 et 4, de la loi du 4 avril 2014).

### § 3. Les actes posés par le débiteur

**411. Reconnaissance de la dette.** La prescription peut également être interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait de sa dette (art. 2248 ancien C. civ.), que cette reconnaissance soit expresse ou tacite. Une reconnaissance peut, par exemple, résulter d'un échange de correspondances où le débiteur demande des délais ou conteste le mode de calcul du montant de la dette sans en contester le principe<sup>1561</sup> ou encore du paiement volontaire d'une partie de la dette.

Le lendemain de la reconnaissance de la dette, c'est un nouveau délai de prescription qui prend cours. Il est en principe de même durée que le délai primitif. L'interruption provoquée par la reconnaissance que le débiteur fait de sa dette prend effet le jour même de celle-ci<sup>1562</sup>.

### § 4. La portée des conventions

**412. Avant la prise de cours du délai.** Si les parties ne peuvent, avant la prise de cours du délai de prescription, s'accorder sur une clause étendant les causes d'interruption, elles sont, en revanche, autorisées à les limiter. En effet, pareille limitation est conforme à l'objectif de paix sociale qui caractérise l'institution de la prescription dans la mesure où elle renforce la protection du débiteur<sup>1563</sup>.

Tandis qu'une limitation des causes d'interruption conduit indubitablement à renforcer la protection du débiteur, dans la mesure où, faute d'interruption, il est plus rapidement en mesure d'invoquer la prescription face à l'action de son créancier, il convient de ne pas perdre de vue la nécessité de protéger

<sup>1559</sup> Sur cette controverse, voy. les références citées par C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription en droit civil et commercial », in *La prescription*, *op. cit.*, p. 90.

<sup>1560</sup> C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription en droit civil et commercial », in *La prescription*, *op. cit.*, p. 90. Comp. Civ. Verviers, 16 juillet 2010, R.G.D.C., 2014/5, p. 234.

<sup>1561</sup> Civ. Mons, 11 juin 1999, *J.T.*, 2000, p. 49.

<sup>1562</sup> C. EYBEN, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in *La prescription*, *op. cit.*, p. 89.

<sup>1563</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, « La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties – Rapport belge », *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, *op. cit.*, pp. 351-352.

également le droit d'ester en justice dudit créancier<sup>1564</sup>. Face à cette balance d'intérêts, certains auteurs n'hésitent pas à plaider en faveur d'une interdiction faite aux parties de déroger au régime légal des causes d'interruption<sup>1565</sup>.

**413. Après la prise de cours du délai.** Après que le délai a pris cours, les parties peuvent à leur guise limiter et étendre les causes d'interruption légales « en accordant un effet interruptif à des actes non prévus par la loi »<sup>1566</sup>.

## Section IV

# Les causes de suspension de la prescription

## § 1. La notion et ses effets

**414. Notion et effet.** Contrairement à l'interruption, la suspension [*de schorsing*] ne remet pas les compteurs à zéro. Elle bloque l'écoulement du délai et empêche la prescription de courir. Le délai écoulé avant que ne survienne la cause de suspension reste acquis au débiteur. Lorsque la cause de suspension est levée, l'écoulement du délai reprend là où il était resté.

L'ancien Code civil régleme strictement les causes de suspension. Il en accorde le bénéfice au créancier dans certaines circonstances durant lesquelles celui-ci est dans l'incapacité d'agir et, notamment, d'interrompre le délai.

Les causes de suspension sont relatives, en ce sens qu'elles ont un effet personnel : « s'agissant de faveurs, elles sont limitées aux personnes que la loi a voulu protéger »<sup>1567</sup>.

## § 2. Les hypothèses de suspension légales

**415. Hypothèses légales.** L'article 2251 de l'ancien Code civil prévoit que « [l]a prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi ». Ces exceptions sont énumérées aux articles 2252 à 2259 de l'ancien Code civil.

La prescription est suspendue en faveur des mineurs et des interdits (art. 2252 ancien C. civ.). La cause de suspension liée à la minorité court jusqu'à la majorité et a pour objectif de protéger les mineurs et les interdits contre la négligence de leurs représentants légaux<sup>1568</sup>. C'est l'exception la plus notable, mais elle ne joue pas pour les prescriptions courtes des articles 2271 et suivants, ce qui est surprenant, même incongru, dès lors que « c'est précisément pour

<sup>1564</sup> Tel est d'ailleurs l'objectif poursuivi par les causes de suspension, voy. *supra*, n<sup>os</sup> 403 et s.

<sup>1565</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, « La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties – Rapport belge », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 352.

<sup>1566</sup> *Ibid.*, p. 356.

<sup>1567</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 460.

<sup>1568</sup> C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription en droit civil et commercial », in *La prescription, op. cit.*, p. 93.

les courtes prescriptions que le besoin de protection est le plus patent »<sup>1569</sup>. L'article 2252 de l'ancien Code civil excepte également « les autres cas déterminés par la loi ».

La prescription est également suspendue entre époux pendant la durée du mariage (art. 2253 ancien C. civ.) : elle court jusqu'à ce qu'une décision prononçant le divorce ait acquis force de chose jugée<sup>1570</sup>. Le législateur a entendu éviter les inconvénients qu'une action en justice destinée à interrompre la prescription des créances entre époux pourrait occasionner dans la vie conjugale.

La prescription est aussi suspendue en faveur de l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession (art. 2258 ancien C. civ.).

Certaines lois particulières prévoient encore la suspension au bénéfice du créancier dans l'impossibilité d'agir (art. 1385*octies* C. jud.).

**416. Impossibilité d'agir du débiteur.** Y a-t-il d'autres causes de suspension que celles prévues aux articles 2252 et suivants de l'ancien Code civil ? La jurisprudence considère avec circonspection l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio* (littéralement : contre celui qui ne peut agir en justice la prescription ne court pas). Cet adage est écarté par l'article 2251 de l'ancien Code civil. Son application tend à élargir les hypothèses de suspension en dehors des cas prévus par la loi.

La Cour de cassation, sans appliquer l'adage, interprète l'article 2251 assez largement. Elle a décidé que la prescription ne courait pas contre celui qui se trouve dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque pourvu qu'il résulte de la loi<sup>1571</sup>. Ceci est apprécié strictement. L'incapacité physique du créancier, son erreur invincible ou même la force majeure ne sont pas admises comme causes d'impossibilité pouvant entraîner la suspension de la prescription.

### § 3. La portée des conventions

**417. Avant la prise de cours du délai.** Le caractère d'ordre public de la prescription s'oppose à ce que les parties suspendent la prescription avant que le délai n'ait pris cours<sup>1572</sup>. Cette interdiction d'étendre les causes de suspension légales avant la prise de cours du délai résulte de l'article 2220 de l'ancien Code civil aux termes duquel on ne peut renoncer d'avance à la prescription<sup>1573</sup>. En effet, en l'absence de pareille interdiction, il aurait été

<sup>1569</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, p. 461.

<sup>1570</sup> C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription en droit civil et commercial », in *La prescription, op. cit.*, p. 94.

<sup>1571</sup> Cass., 2 février 1969, R.C.J.B., 1969, p. 91, note J. DABIN.

<sup>1572</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, « La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties – Rapport belge », in *La prescription extinctive. Études de droit comparé, op. cit.*, pp. 351-356.

<sup>1573</sup> *Ibid.*, p. 352.

possible d'édicter une cause de suspension pour l'éternité et de rendre ainsi la dette imprescriptible.

Eu égard à l'objectif de protection du créancier que poursuit le législateur en édictant une cause de suspension, les parties ne peuvent pas davantage restreindre les causes de suspension légales<sup>1574</sup>. Autoriser les parties à limiter les causes de suspension légales aux termes de leur contrat reviendrait à leur permettre d'anéantir la protection que le législateur a estimé devoir instaurer en faveur de créanciers ne se trouvant pas dans une situation propice à la mise en œuvre de leurs droits.

**418. Après la prise de cours du délai.** Après que le délai a pris cours, les parties peuvent conventionnellement décider d'étendre les causes de suspension légales et accorder, par exemple, un effet suspensif aux pourparlers ou négociations. Elles ne peuvent en revanche les limiter pour les raisons de protection évoquées ci-dessus.

---

<sup>1574</sup> *Ibid.*, p. 357.